Frédéric Thauvin Audit
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
31. JAN. 2003
N° 1132

42261902 3

SNC CA LOG

Rapport du Commissaire à la Transformation de la Société en SAS

24 bis, avenue de Château-Thierry - 02200 SOISSONS
Tél. 03 23 74 48 00 - Fax 03 23 59 00 48
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région d'Amiens, Membre de la Compagnie Regionale des Commissaires aux Comptes d'Amiens
Membre d'une Association de Gestion Agréée acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom
SIRET 414 980 045 00010 APE 741 C TVA FR 49 414 980 045

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée du 10 février 2003)

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L 223-43 et 224-3 du Code de Commerce, par décision de l'associé unique en date du 10 janvier 2003, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur le bilan arrêté au 31 décembre 2001, approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 avril 2002, ainsi que sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2002 et qui devront être approuvés par l'assemblée appelée à statuer ce 10 février 2003.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

➢ Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

La valeur à retenir pour lesdits biens s'entend après la réalisation des apports devant préalablement être approuvée par l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

En outre, le montant à retenir pour le capital social est celui résultant des opérations intervenues antérieurement à la transformation de la société, a savoir :

-réduction de capital par annulation des titres existant,
-augmentation de capital par apport de titres.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Concernant la situation de la société, j'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la société est la suivante.

L'opération projetée sera réalisée sous la condition suspensive suivante :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se réunir ce 10 février 2003, devra avoir entériné préalablement les résolutions évoquées supra tenant d'une part à la réduction du capital antérieur et d'autre part à la réalisation de l'apport des titres pour un montant déterminé de ***7.000.000 Euros***

L'opération ainsi projetée est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 B du CGI.

Concernant la situation de l'entreprise, celle-ci est relativement simple à analyser.

En effet, jusqu'alors cette société ne déployait aucune activité particulière et à ce titre son patrimoine était très limité.

Les quelques titres qu'elle possède ont été cédés fin décembre au profit de l'associé unique et ce dans le but de présenter la situation la plus simple possible.

L'opération qui sera instiguée postérieurement à la transformation de la société s'inscrit dans un processus plus général visant à la réalisation d'un partenariat économique et financier autour du pôle représentatif des titres apportés.

La valeur des apports a d'ailleurs été déterminée dans le cadre général de l'opération en accord avec les futurs associés.

La structure nouvelle ainsi bâtie a vocation à devenir la société holding pour l'acquisition d'une société concurrente qui fera de cet ensemble un leader incontournable dans le domaine de la charcuterie et de la salaison.

En conclusion, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Soissons, le 27 janvier 2003

Frédéric THAUVIN
Commissaire aux comptes
et à la transformation
Commissaire aux comptes inscrit à la
Compagnie des Commissaires aux comptes
près la cour d'appel d'Amiens